

**Bien gérer le retour des salariés**  
**Fiche n°1 - La prise de température à l'entrée des locaux**

Le 3 mai 2020, le Gouvernement a publié un "protocole national de déconfinement<sup>1</sup>" destiné à orienter les entreprises sur les mesures à mettre en œuvre afin de protéger la santé et la sécurité des salariés.

✘ **Bien analyser l'opportunité du dispositif**

Contrairement aux annonces faites précédemment en vue du déconfinement, le Gouvernement précise désormais qu'un contrôle de température systématique à l'entrée des locaux est déconseillé.

Comme il le rappelle à juste titre, l'infection au Covid-19 peut d'ailleurs être "asymptomatique ou pauci symptomatique" et la fièvre n'est pas toujours présente chez les malades, ce qui peut rendre le dispositif inefficace *in fine*.

La mise en place d'un tel dispositif doit donc être bien réfléchi en amont, compte tenu, en outre, des garanties à instaurer. Il existe par ailleurs des solutions alternatives qui peuvent être tout aussi appropriées.

✘ **Quelles garanties prévoir en cas de mise en place d'un tel dispositif ?**

Les entreprises souhaitant malgré tout organiser un contrôle de la température des personnes entrant sur leur site devront respecter certaines formalités impératives.

Il conviendra en premier lieu de définir :

- les modalités pratiques de prise de température,
- la norme de température acceptée,
- Les conditions de prise de température (garantie de prise
- Le process de gestion des salariés dont la température est supérieure à cette norme ou de gestion du refus.

**A noter** : Rappelons que la gestion et la collecte des données relatives à la température des salariés sont interdites par la CNIL (Préconisation dans son avis du 6 mars 2020).

Il conviendra ensuite de formaliser ces éléments dans le cadre du règlement intérieur ou d'une note de service (pouvant éventuellement recevoir une application immédiate conformément aux dispositions de l'article L.1321-5 du Code du travail - sous réserve d'une communication simultanée au secrétaire du Comité Social et Economique ainsi qu'à l'Inspection du travail).

Il conviendra enfin d'adresser une note d'information à l'ensemble des salariés et afficher ces nouvelles règles dans les locaux.

**A noter** : le contrôle de température ne peut jamais avoir un caractère obligatoire et le salarié est en droit de le refuser. Si l'employeur, devant ce refus, ne laisse pas le salarié accéder à son poste, il peut être tenu de lui verser le salaire correspondant à la journée de travail perdue.

---

<sup>1</sup> Le 4 mai 2020, le Sénat a rejeté le plan de sortie de confinement présenté par le Premier Ministre. Cet avis non contraignant n'a toutefois pas d'incidence sur la mise en œuvre de ce plan. Par conséquent, nous considérons que les règles énoncées dans le protocole peuvent servir de guide pour les employeurs.

## ✘ Les solutions alternatives

Selon les préconisations émises par le Gouvernement, il est possible de solliciter des salariés une vigilance accrue de leur état de santé en recommandant notamment **une prise de température régulière à leur domicile avant chaque déplacement professionnel.**

**Un questionnaire d'autodiagnostic** pourra également être fourni aux collaborateurs afin de leur rappeler les symptômes connus du Covid-19 et la procédure à suivre en cas de réponse positive à l'un de ces symptômes.

Quelles que soient les mesures envisagées, il sera nécessaire de mettre en place des procédures spécifiques d'information et de prévention. Nous sommes à votre disposition pour vous aider à les formaliser.